Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction : des Politiques Economique et Internationale **Sous-direction :** de l'élevage et des produits animaux **Bureau :** du porc, des volailles et de la diversification **Adresse :** 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS SP **Suivi par :** Eric DUMOULIN et Frédéric UHL **Tél :** 01 49 55 41 49 / 45 41 **Fax :** 01 49 55 80 26 **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**CIRCULAIRE** **DPEI/SPM/SDEPA/C2004-4053** **Date: 09 septembre 2004**

Date de mise en application : IMMEDIATE

Annule et remplace :
Date limite de réponse :

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la de la pêche et des affaires rurales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Nombre d'annexes : 5

Objet : dispositif d'aide à la cessation volontaire de l'activité des éleveurs porcins en difficulté.

Résumé : la crise que traverse la filière porcine nécessite la mise en place d'un dispositif de cessation volontaire de l'activité agricole des éleveurs de porcs en difficulté.

MOTS-CLES : porc - cessation d'activité – éleveurs en difficulté

Destinataires	
Pour exécution : - Mesdames et Messieurs les Préfets de départements (métropole) - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt (métropole) - Monsieur le Directeur de l'Ofival.	Pour information : - Administration centrale - COPERCI - ACOFA - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires - Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt.

SOMMAIRE

1 - OBJECTIF Page 3/15

2 – ENVELOPPE FINANCIERE Page 3/15

3 – REGLES ENCADRANT LA MESURE Page 4/15

3.1 – Une mesure conduisant à l'arrêt total et définitif de l'activité agricole par le bénéficiaire Page 4/15

3.2 – Cas particulier des cessations d'activité couplées à la restructuration d'autres élevages porcins Page 4/15

4 - PROCEDURE Page 5/15

4.1 – Engagements du demandeur Page 5/15

4.2 – Sélection des producteurs éligibles Page 6/15

a) Instruction des dossiers Page 6/15

b) analyse de la situation financière des exploitations Page 6/15

c) Analyse de l'impasse financière des exploitations Page 6/15

d) Participation financière de l'Etat Page 7/15

4.3 - Paiements Page 7/15

5 – CONTROLES ET SANCTIONS Page 8/15

6 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES BENEFICIAIRES Page 8/15

6.1 – La pré-retraite Page 9/15

6.2 – L'aide à la réinsertion professionnelle Page 9/15

7 – ARTICULATION AVEC UNE PROCEDURE JUDICIAIRE Page 9/15

ANNEXE 1 Page 10/15

ANNEXE 2 Page 12/15

ANNEXE 3 Page 13/15

ANNEXE 4 Page 14/15

ANNEXE 5 Page 15/15

I - OBJECTIF

Compte tenu des difficultés durables que connaît le marché porcin, un grand nombre d'exploitations spécialisées dans la production porcine se trouvent dans une situation de détresse économique et sociale élevée.

La mesure d'aide à la cessation d'activité de l'élevage porcin est donc destinée à accompagner la cessation volontaire d'activité des éleveurs dans le cadre d'une procédure de traitement amiable (non judiciaire) où interviennent les créanciers et l'Etat. Les collectivités territoriales sont également invitées à participer à la mesure.

Les bénéficiaires de cette mesure devront, au moment du dépôt du dossier, être affiliés à l'AMEXA.

Le dispositif d'ensemble se déroulera en quatre étapes :

1. Enregistrement par la DDAF des dossiers individuels au niveau départemental ;

2. Etude de faisabilité, sous la conduite de la DDAF, d'une procédure de règlement amiable de chaque dossier avec la perspective d'une contribution de l'Etat et des créanciers ;

3. Pour chaque dossier sélectionné, détermination d'une participation financière de l'Etat et des créanciers ;

4. Transmission de chaque dossier sélectionné à l'OFIVAL pour paiement.

II – ENVELOPPE FINANCIERE

La participation de l'Etat à ce dispositif s'élève à 7 millions d'euros et a été inscrite à l'EPRD de l'OFIVAL.

L'enveloppe sera attribuée de la manière suivante :

- Une première tranche de 6 millions d'euros sera répartie entre les principales régions productrices de porcs en fonction du poids de chaque région dans la production porcine nationale qui sera lui-même estimé à partir du cheptel de truies dans chaque région.
    - Chaque DRAF répartira la majeure partie de l'enveloppe qui lui est affectée entre les DDAF de sa région en fonction du poids de chaque département dans la production porcine régionale.
    - Le reliquat de l'enveloppe servira à constituer une réserve régionale permettant aux DRAF d'apporter dans un deuxième temps un complément aux DDAF qui se seront révélées sous dotées après consommation de la première tranche. Les DRAF pourront également effectuer des redéploiements entre les DDAF en fonction des taux d'utilisation respectifs de la première tranche. Les DRAF veilleront à un traitement harmonieux des dossiers entre les départements.

- Le reliquat de l'enveloppe nationale, soit 1 million d'euros, sera réparti dans un second temps entre les régions pour lesquelles la première dotation se sera révélée insuffisante.

III – LES REGLES ENCADRANT LA MESURE.

3.1 – Une mesure conduisant à l'arrêt total et définitif de l'activité agricole par le bénéficiaire.

S'agissant d'une procédure de traitement amiable, hors du champ judiciaire, des faillites dans les exploitations porcines en grande difficulté financière, l'intervention de l'Etat sera conditionnée à l'arrêt total et définitif de l'activité agricole par le bénéficiaire des aides. Cette condition se traduira non seulement par l'arrêt définitif de la production porcine mais également par l'arrêt des autres productions agricoles. Les bénéficiaires de ce dispositif devront apporter la preuve qu'ils ont cessé définitivement toute activité agricole, notamment en fournissant la preuve de la cession de tous les actifs agricoles et/ou de la résiliation des baux ruraux. Outre la preuve de la cession des actifs agricoles, les bénéficiaires devront également fournir un certificat de radiation de la MSA en qualité de chef d'exploitation.

L'intervention de l'Etat ne concerne que l'indemnisation de la fermeture des places de porcins, à savoir les truies en système naisseur, les porcs charcutiers en système engraisseur ou les truies et leur suite en système naisseur-engraisseur. Les éleveurs éligibles à ce régime peuvent également prétendre aux autres dispositifs nationaux de cessation d'activité (cessation laitière…).

3.2 – Cas particulier des cessations d'activité couplées à la restructuration d'autres élevages porcins.

Pour favoriser la restructuration des élevages et participer plus particulièrement au renforcement des élevages naisseurs-engraisseurs où le nombre de places d'engraissement n'est pas en cohérence avec le nombre de truies, il peut être envisagé par autorisation préfectorale de valoriser les places d'engraissement du candidat à la cessation en système naisseur-engraisseur par leur vente à un autre producteur, et leur éventuel rapatriement sur le site d'exploitation de l'acheteur. Le rachat des places d'engraissement de gré à gré doit s'opérer dans le respect des réglementations relatives aux installations classées et au contrôle des structures.

Par ailleurs, en zone d'excédent structurel (ZES), le transfert des places d'engraissement reste conditionné au respect des règles applicables en matière de restructuration des élevages. Ainsi, la mesure d'aide à la cessation d'activité doit s'appuyer sur les règles de protection de l'eau contre les pollutions d'origine agricole définies dans la réglementation[1].

Lors de cessations associées à un projet de restructuration, la procédure de cessation devra suivre la chronologie suivante afin de garantir le respect scrupuleux des obligations réglementaires :

> *1°) vente de gré à gré du ou des bâtiments d'engraissement du candidat à la cessation. Ainsi, le nouveau propriétaire des places d'engraissement pourra, le cas échéant, solliciter une autorisation préfectorale pour procéder au regroupement de ses propres sites d'élevage ;*
>
> *2°) dépôt d'une demande d'aide à la cessation pour la seule activité de « naissage ».*

La base d'indemnisation retenue pour les éleveurs en système naisseur-engraisseur qui vendent leurs places d'engraissement à un autre élevage naisseur-engraisseur est constituée par le nombre de truies – sans leurs suites – autorisées ou déclarées au titre de la

[1] décret n°2001-34 et ses modifications, arrêté d'application du 6 mars 2001 et ses modifications, les modalités de mise en application aux niveaux régional et départemental

réglementation sur les installations classées, puisque les places d'engraissement seront valorisées par le rachat.

Par ailleurs, il est à noter que la restructuration des élevages a pour objet de renforcer la compétitivité des élevages naisseurs – engraisseurs qui ne disposent pas sur leur site principal d'exploitation d'un nombre de places d'engraissement en cohérence avec le nombre de truies. Le nombre de places d'engraissement à transférer doit être déterminé de telle sorte que dans l'exploitation qui les achète, le ratio places d'engraissement / places de truies après rachat des places soit au plus égal à 8. Les places achetées ne doivent donc pas être converties en places de truies.

Si les places d'engraissement achetées sont transférées vers le site principal de son exploitation, l'acheteur doit désaffecter le bâtiment acheté à l'éleveur en cessation. Seuls les bâtiments d'engraissement d'un site régulièrement déclaré ou autorisé au titre de la réglementation sur les installations classées peuvent faire l'objet d'une vente. Lors de transferts inter-départementaux, la DDAF du siège du site transféré doit informer la DDAF et la DDSV du siège du site de l'acheteur.

En tout état de cause, les éleveurs en système naisseur pur et en système engraisseur pur engagés dans une opération de restructuration ne pourront pas bénéficier de l'aide de l'Etat.

IV- PROCEDURE

4 – 1. Engagements du demandeur

Le demandeur peut mandater un expert de son choix qui sera chargé du montage du dossier.
Il sera établi par le demandeur :

- un dossier de cessation d'activité (annexe 1) ;

- une demande de pré-règlement amiable (annexe 2) dans laquelle le demandeur souscrira aux engagements suivants :

    - la production porcine devra cesser lors de la sortie de la dernière bande en production au moment de la signature de la convention de règlement amiable ; en tout état de cause, aucune production avicole, cunicole ou porcine ne pourra reprendre dans les bâtiments d'élevage s'ils font l'objet d'une cession à un autre exploitant agricole ;

    - l'ensemble des bâtiments d'élevage porcin devront être définitivement désaffectés ;

    - l'éleveur bénéficiaire de l'aide s'engage à cesser définitivement l'activité agricole à titre de chef d'une exploitation individuelle ou d'associé dans une exploitation agricole sous forme sociétaire et à ne pas utiliser ou faire utiliser par un tiers les bâtiments d'élevage à des fins de production avicole, porcine ou cunicole ;

    - l'éleveur devra demander une modification simultanée des actes administratifs relatifs au régime des installations classées pour la protection de l'environnement auquel il est soumis.

Le maire de la commune et la DDSV seront informés par la DDAF de la désaffectation des bâtiments d'élevage porcin, afin de permettre une surveillance du respect de cet engagement. La vente des bâtiments d'élevage porcin ne pourra se faire qu'après vérification, par la DDAF,

que l'acte de vente comporte bien une clause de restriction d'usage des bâtiments à des fins de production avicole, porcine ou cunicole.

Cas particulier des bâtiments en location :

L'aide sera versée au locataire à l'issue de la signature entre le propriétaire et le locataire d'un accord stipulant les engagements de chacun et les modalités de répartition de l'aide. Les annexes nécessaires à l'instruction des dossiers devront être co-signées.

4 – 2. Sélection des producteurs éligibles

Ce dispositif s'adresse aux exploitations dont la situation économique fortement détériorée n'est pas redressable.

a) Instruction des dossiers

La DDAF est chargée de la réception et de l'instruction des demandes (selon les formulaires figurant en annexes 1, 2 et 3). **Les éleveurs devront déposer leurs demandes au plus tard le 15 décembre 2004**.

La situation financière de chaque candidat à la cessation fera l'objet d'un examen au sein d'un groupe de travail de la CDOA constitué et présidé par le DDAF, qui devra comprendre les représentants des éleveurs de porcs, les créanciers, les collectivités territoriales et les services de la MSA ; les services fiscaux pourront être invités à siéger. Ce groupe de travail procèdera à l'estimation des dettes résiduelles à effacer après liquidation de l'actif de l'exploitation. L'habitation de l'exploitant ne sera pas intégrée dans l'actif à liquider.

b) Analyse de la situation financière des exploitations

La commission examinera les critères suivants :

- % de spécialisation porcine (chiffre d'affaire)
- excédent brut d'exploitation par truie
- endettement total par truie
- besoin de fonds de roulement par truie

c) Analyse de l'impasse financière des exploitations

L'impasse financière et la valeur de liquidation de l'exploitation seront déterminées après évaluation des critères suivants :

- valeur des terres en propriété (a)
- valeur des bâtiments et du matériel à usage agricole (b)
- valeur du cheptel (c)
- valeur des stocks (d)
- montant total des dettes de l'exploitation (e)
- valeur patrimoniale mobilière (hors exploitation) (f)
- valeur patrimoniale immobilière – excepté la maison d'habitation principale (hors exploitation) (g)
- montant des indemnités à percevoir au titre d'autres régimes de cessation d'activité agricole (cessation laitière…) (h)
- montant prévisionnel de la situation nette négative (i)

Soit i = (a + b + c + d + f + g + h) - e

d) Participation financière de l'Etat

Après avis du groupe de travail mentionné ci-dessus, le DDAF dressera la liste des candidats éligibles. S'agissant d'une mesure à caractère social, il conviendra d'apporter un soutien de l'Etat au plus grand nombre d'éleveurs en grande difficulté en veillant toutefois à ce que le passif de tout candidat sélectionné soit soldé à l'issue de la procédure.

La prise en charge de la situation nette négative à effacer doit faire l'objet, dans toute la mesure du possible, d'une participation au moins équivalente des créanciers à celle des pouvoirs publics (Etat et éventuellement collectivités territoriales). L'intervention des pouvoirs publics couplée aux abandons de créances consentis ne doit pas dépasser le montant de la situation nette négative.

En ce qui concerne l'aide de l'Etat, la DDAF détermine le montant accordé pour chaque dossier, dans la limite de l'enveloppe limitative allouée par la DRAF et en respectant les orientations données par les DRAF afin d'assurer un traitement harmonieux des dossiers entre les départements. Le paiement de l'aide est conditionné à la conclusion d'un pré-règlement amiable dûment signé par tous les créanciers et le demandeur.

Dans le cas d'une cessation totale d'activité agricole par un éleveur naisseur-engraisseur, l'indemnisation proposée par l'Etat ne pourra dépasser 700 € par truie déclarée ou autorisée au titre de la réglementation des installations classées. Le plafond d'aide maximale par exploitation sera fixé à 70 000 €.

Dans le cas d'une cessation totale d'activité agricole par un éleveur naisseur pur, l'indemnisation proposée par l'Etat ne pourra dépasser 400 € par de truie déclarée ou autorisée au titre de la réglementation des installations classées. Le plafond d'aide maximale par exploitation sera fixé à 40 000 €.

Dans le cas d'une cessation totale d'activité agricole par un éleveur engraisseur pur, l'indemnisation proposée par l'Etat ne pourra dépasser 50 € par place de porc charcutier déclaré ou autorisé au titre de la réglementation des installations classées. Le plafond d'aide maximale par exploitation sera fixé à 50 000 €.

Dans le cas d'une cessation d'activité d'un élevage naisseur – engraisseur associée à la restructuration d'un autre élevage (fermeture de toutes les places de truies et vente préalable des places d'engraissement) l'indemnisation proposée par l'Etat ne devra pas dépasser 400 € par truie déclarée ou autorisée au titre de la réglementation des installations classées. Le plafond d'aide maximale par exploitation sera fixé à 40 000 €.

Les dossiers d'instruction seront conservés par la DDAF.

En tout état de cause, l'instruction des dossiers en DDAF devra être terminée au plus tard le 30 avril 2005.

4.3. Paiements

La DDAF informe l'éleveur de l'avis favorable ou défavorable concernant sa demande.

La DDAF établira une liste récapitulative des dossiers ayant reçu un avis favorable, en indiquant notamment pour chacun la situation nette négative calculée conformément au paragraphe 4.2.c), le nombre de truies et de porcs charcutiers déclarés ou autorisés au titre de la réglementation des installations classées concernés par cette procédure, le montant de l'aide qui sera attribuée par l'Etat à chaque demande (annexe 4), les effacements de dettes consentis par les créanciers et le cas échéant le montant de l'aide des collectivités territoriales. Cette liste

sera envoyée à l'OFIVAL (DOE – 80 avenue des Terroirs de France – 75607 PARIS CEDEX 12) selon un rythme mensuel.

Le nom des bénéficiaires de l'aide est inscrit sur cette liste à l'issue de la procédure amiable et après la signature de la convention de règlement amiable entre l'éleveur et tous les créanciers. La convention devra prévoir la préservation de l'habitation principale.

Une copie de la convention de règlement amiable et de l'annexe 2 de la présente circulaire devront être joints par la DDAF à la liste visée ci-dessus.

Sur la base de ces documents, l'OFIVAL notifiera à l'éleveur le montant de l'aide qui lui est accordé accompagné d'une demande de versement (annexe 5).

En réponse, l'éleveur devra renvoyer à l'OFIVAL la demande de versement qui sera établie en deux exemplaires accompagnée d'un RIB ou RIP et d'une attestation de la DDAF relative à la cessation d'activité.

Après contrôle et vérification de cohérence par l'OFIVAL, les dossiers pourront être mis en paiement

L'aide sera versée sur le compte bancaire ou postal qui sera ouvert spécifiquement pour l'exécution de la convention de pré-règlement amiable d'arrêt de l'activité agricole (compte d'affectation spécifique ou « compte séquestre »).

V - CONTROLES ET SANCTIONS

Les contrôles seront de deux ordres : contrôles administratifs et contrôles sur place.

Les contrôles administratifs seront exhaustifs et viseront à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité de l'éleveur et des bâtiments. Un exemplaire des pièces constitutives des dossiers sera conservé à la DDAF et pourra être communiqué à l'OFIVAL sur simple demande.

Des contrôles sur place seront réalisés par la DDAF sur le site d'exploitation pour vérifier notamment la désaffectation complète et définitive des bâtiments d'élevage porcin appartenant au demandeur au moment du dépôt du dossier. Lors de la vente avec transfert de places d'engraissement, la DDAF vérifiera la désaffectation du bâtiment vendu.

L'OFIVAL pourra également réaliser des contrôles sur place a priori ou a posteriori.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles poursuites pénales, il sera demandé à l'éleveur le remboursement de l'aide versée.

6 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES BENEFICIAIRES

Pour accompagner les bénéficiaires de l'aide à la cessation d'activité de l'élevage porcin présentée ci-dessus à cesser leur activité agricole ou à se reconvertir dans un autre secteur professionnel, les deux dispositifs déjà existants de préretraite et de réinsertion professionnelle (ARP) peuvent être mobilisés.

6.1 - La préretraite

Les éleveurs âgés de 55 à 60 ans, qui cesseront leur activité dans le cadre de cette mesure d'aide en faveur des producteurs porcins et qui en remplissent les conditions d'octroi, pourront solliciter la préretraite agricole selon les modalités propres à ce régime, conformément aux termes du décret n°98-311 du 23 avril 1998 modifié.

Les bénéficiaires devront céder leurs terres dans les conditions de restructuration prévues par le décret précité et désaffecter leurs bâtiments d'élevage porcin. C'est la dernière des dates de cession ou de désaffectation qui permet de fixer la date d'effet de l'allocation.

Les DDAF sont tenus d'arrêter des décisions conditionnelles d'octroi de l'allocation dans le strict respect du quota qui leur a été notifié en 2004. Préalablement à l'octroi de la préretraite à titre définitif, le DDAF adresse au CNASEA une demande d'engagement comptable pour le montant global de l'allocation à percevoir, de sa date d'effet au 60ème anniversaire du bénéficiaire.

6.2 - L'aide à la réinsertion professionnelle (ARP)

Il est rappelé que l'aide à la réinsertion professionnelle s'adresse aux exploitants contraints de cesser leur activité agricole suite à des difficultés financières importantes et dont l'exploitation est reconnue non redressable par la section « agriculteurs en difficulté » de la CDOA (articles R 352-15 à R 352-21 du code rural).

Il s'agit donc ici d'aider les éleveurs porcins qui cesseront leur activité dans le cadre de cette mesure d'aide en faveur des producteurs porcins et qui en remplissent les conditions d'octroi, à se reconvertir dans un autre secteur professionnel. Les bénéficiaires de l'ARP devront s'engager à ne plus revenir à l'agriculture en qualité de chef d'exploitation.

Le demandeur doit être âgé de moins de 55 ans. Lors du dépôt de sa demande, le candidat ne doit pas être radié de la MSA et doit justifier de 5 ans d'activité agricole en qualité de chef d'exploitation, de conjoint collaborateur ou participant aux travaux, ou d'aide familial.

Préalablement à toute décision d'attribution de l'aide à la réinsertion professionnelle, les DDAF procéderont à une demande préalable d'engagement comptable auprès du CNASEA qui gère l'enveloppe nationale de droits à engager affectée à cette mesure.

7 – ARTICULATION AVEC UNE PROCEDURE JUDICIAIRE

En cas d'échec de la procédure amiable, une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire sera privilégiée. Dans ce cas, le demandeur ne peut pas bénéficier de l'aide prévue dans la présente circulaire.

La mise en œuvre du redressement et de la liquidation judiciaire dans le secteur agricole est décrite dans la circulaire DEPSE/SDSA/C.90 n°7015 du 13 avril 1990.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation
de la Pêche et des Affaires Rurales
Hervé GAYMARD

ANNEXE 1

DOSSIER CESSATION DE L'ACTIVITE AGRICOLE

(à remplir en deux exemplaires à retourner à la DDAF)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES	**1. Cadre réservé à la DDAF** Code commune : ☐☐☐ Date d'arrivée du dossier à la DDAF : ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ Documents ICPE : ☐ Oui ☐ non Places d'engraissement : ☐ supprimées ☐ vendues

1 - EXPLOITATION QUI CESSE SON ACTIVITE

N° PACAGE : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Adresse *(domicile)* : .....

Code postal : ☐☐☐☐☐ Commune : .....

Si l'adresse du siège d'exploitation est différente, précisez : .....

Type d'élevage :

NE		N		E	

L'éleveur :

Exploitation individuelle

NOM : ..... Prénom : .....

Date de naissance : ☐☐ ☐☐ 19 ☐☐

☎ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ N° AMEXA : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Exploitation sous forme sociétaire

Raison sociale : .....

☎ ☐☐ ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐

*** Associés exploitants participant aux travaux de l'exploitation :**

Date de naissance

NOM : ..... Prénom : ..... ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐

NOM : ..... Prénom : ..... ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐

NOM : ..... Prénom : ..... ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐

NOM : Prénom : ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐

⌦ Joindre la copie du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation au titre des installations classées pour l'ensemble des bâtiments objet de la cessation d'activité

⌦ Des places de porcs charcutiers ont-elles été vendues ? Si oui, combien ?

2 - EN CAS DE VENTE PREALABLE DE PLACES D'ENGRAISSEMENT, EXPLOITATION QUI RACHETE LES PLACES :

N° PACAGE : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Adresse *(domicile)* :

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune :

Si l'adresse du siège d'exploitation est différente, précisez :

Type d'élevage :

NE		N		E	

L'éleveur:

Exploitation individuelle

NOM : Prénom :

Date de naissance : |__|__| |__|__| 1 9 |__|__|

☎ |__|__| |__|__| |__|__| |__|__| |__|__| N° AMEXA : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Exploitation sous forme sociétaire

Raison sociale :

☎ |__|__| |__|_____| |__|__| |__|__| |__|__|

Associés exploitants participant aux travaux de l'exploitation :

			Date de naissance
NOM :		Prénom :	
NOM :		Prénom :	
NOM :		Prénom :	
NOM :		Prénom :	

☒ Joindre la copie du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation au titre des installations classées du ou des site(s) d'implantation du ou des bâtiment(s) vendu(s).

* * * * *

Je déclare :

☐ cesser l'activité au plus tard le (sous réserve de la signature préalable d'un accord amiable avec tous les créanciers) |__|__| |__|__| 2 0 0 |__|

☐ Avoir déjà cessé l'activité le |__|__| |__|__| 2 0 0 |__|

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

Fait à Le

Signature du(des) éleveur(s) *(Pour les formes sociétaires, signature de tous les associés)*

ANNEXE 2

Demande de pré règlement amiable

Le demandeur : *je soussigné(e)*

Nom ..... Prénom .....

Adresse .....
Commune ..... Code Postal .....

Téléphone ..... N° de MSA .....

Demande l'assistance de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour que la situation financière de mon exploitation agricole spécialisée dans l'élevage porcin soit examinée, en perspective d'un pré-règlement amiable avec l'ensemble de mes créanciers.

Je certifie avoir communiqué l'ensemble de mes dettes professionnelles et privées et de mes biens professionnels et privés.

Je m'engage à cesser l'activité agricole au plus tard après la sortie de la dernière bande de porcs en production au moment de la signature de la convention de règlement amiable. Je m'engage à la désaffectation définitive des bâtiments d'élevage porcin dont je suis propriétaire.

Je m'engage à ne pas utiliser ou faire utiliser par un tiers les bâtiments d'élevage porcins désaffectés à des fins de production avicole, cunicole ou porcine.

Je m'engage à ne pas utiliser ou faire utiliser par un tiers les bâtiments d'élevage autres que porcins à des fins de production avicole, cunicole ou porcine.

Je m'engage à faire modifier ma situation administrative au regard du régime des installations classées auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

Je m'engage à appliquer toutes les clauses qui seront prévues pour régler à l'amiable ma situation de faillite.

Je m'engage à rembourser à l'Etat la somme qui me sera allouée si je ne respecte pas l'intégralité des engagements ci-dessus.

Date .....

Signature du demandeur et des associés éventuels

Signature du conjoint ou des conjoints s'il y a lieu.

ANNEXE 3

Fiche récapitulative d'instruction d'un dossier en situation de faillite

Description de l'exploitation	
Nature de l'information demandée	**Information**
Surface de l'exploitation	
Nombre de places de truies au titre des installations classées	
Nombre de places de porcs en engraissement au titre des installations classées	
Nombre d'UTH sur l'exploitation	
Surface pouvant recevoir des épandages	
Surface en propriété	
Niveau de fonctionnalité des bâtiments (bon, moyen ou mauvais)	
Statut d'occupation de l'habitation (locataire ou propriétaire)	
Estimation des biens familiaux hors exploitation agricole	
Montant des biens qui sont hypothéqués	
Prélèvements privés sur les 3 dernières années connues	

Pour l'analyse de la situation financière (pour les systèmes NE et E, il sera indiqué le montant total)	
% de spécialisation porcine (% du chiffre d'affaire produit par les porcs)	
Excédent brut d'exploitation par truie	
Endettement total par truie	
Besoin de fonds de roulement par truie	

Pour déterminer l'impasse financière ou la valeur de liquidation de l'exploitation	
Valeur des terres en propriété	
Valeur des bâtiments et du matériel à usage agricole	
Valeur du cheptel	
Valeur des stocks	
Montant total des dettes de l'exploitation	
Montant des dettes (hors exploitation)	
Valeur patrimoniale mobilière (hors exploitation)	
Valeur patrimoniale immobilière (hors exploitation) excepté l'habitation principale	
Montant des indemnités perçues au titre d'autres régimes de cessation de production agricole	
Montant prévisionnel de la situation nette négative	

ANNEXE 4

DDAF du département N° ..... Télécopie .....
Nom du correspondant..... Téléphone.....

liste récapitulative des dossiers ayant reçu un avis favorable Date :
A transmettre à l'OFIVAL

Nom de l'éleveur	N° PACAGE	Adresse	Situation nette négative	Nombre de truies	Nombre de porcs charcutiers	Montant de l'aide proposée par l'Etat	Participation des collectivités territoriales	Contreparties des créanciers	Cocher si restructuration (X)

Signature du DDAF

ANNEXE 5

DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE A LA CESSATION DE L'ACTIVITE PORCINE

(à remplir en deux exemplaires et à renvoyer à l'OFIVAL- DOE - 80 avenue des Terroirs de France – 75607 PARIS CEDEX 12))

EXPLOITATION QUI CESSE SON ACTIVITE

N° PACAGE : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Adresse *(domicile)* : .....

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune : .....

Si l'adresse du siège d'exploitation est différente, précisez : .....

L'éleveur :

Exploitation individuelle

NOM : ..... Prénom : .....

Date de naissance : |__|__| |__|__| 1 9 |__|__|

☎ |__|__| |__|__| |__|__| |__|__| N° AMEXA : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Exploitation sous forme sociétaire

Raison sociale : .....

☎ |__|__| |__|__|__|__|__|__| |__|__| |__|__| |__|__|

Associés exploitants participant aux travaux de l'exploitation :

		Date de naissance
NOM :	Prénom :	
NOM :	Prénom :	
NOM :	Prénom :	
NOM :	Prénom :	

Je déclare :

* avoir cessé l'ensemble de mon activité agricole
* avoir procédé au démantèlement du matériel d'élevage du ou des bâtiment(s) porcin(s)

Je m'engage : à reverser à l'OFIVAL l'intégralité de l'aide en cas de non-respect constaté par la DDAF ou l'OFIVAL des engagements définis ci-dessus.

A ce titre, je **sollicite le versement de l'aide** à la cessation d'activité porcine d'un montant de €

Conformément à la lettre de notification de l'OFIVAL en date du |__|__| |__|__| |__|__|

Fait à ..... Le .....

JOINDRE UN RIB ou UN RIP du compte d'affectation spécifique et une attestation de la DDAF prouvant la cessation d'activité agricole

.Signature du(des) éleveur(s)
(Pour les formes sociétaires, signature de tous les associés)